

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
*Extrait du Registre*  
*des délibérations du Conseil Communautaire*  
*de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON*  
**SEANCE DU 28 AVRIL 2026 A 18 HEURES**

*L'an deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 13 avril 2026, s'est réuni à la salle des fêtes de Chorges, en session ordinaire sous la présidence de Madame Chantal EYMEOD, Présidente.*

*Secrétaire de séance : Christine MAXIMIN*

**Présents** : MAXIMIN Christine, RIGNON Lydie, BRENIERE Julien, ARNAUD Jérôme, DURAND Béatrice, GALDI Marc, DUBOYS Bénédicte, PEYRON Michel, LAINE Marie-Cécile, BONNARDEL Vincent, LEJEUNE Audrey, GANDOIS Jean-Pierre (arrivée 18h16), TETENOIRE Michèle (arrivée 18h16), EYMEOD Chantal, AUDIER Marc, CEARD Audrey, BERNARD BRUNEL Franck, DEPEILLE Zoïa, PARPILLON Christian, RYCKEBUSCH-LOZZA Marie-Claude, LEFRANCOIS Olivier (arrivée 18h30), DHORNE Anne, GRAS Denis, LEFEBVRE Nathalie, DIDIER Alexandre, ASSANDRI Martine, EYMARD Aloïs, BONNAFFOUX Sébastien, BOSQ Gustave, VERRIER Jean-Luc, ARNOUX Frédéric, ROUX-SIBILON Jean-Marc (arrivée à 18h30), GENTILINI Brigitte, BEY Daniel, PICHON Julien, BONHOMME Alain, BERENGUEL Victor, ROUX Sandrine.

**Absents excusés** : GAMBAUDO Georges donne pouvoir à VERRIER Jean-Luc, PARIS Bruno représenté par son 1<sup>er</sup> adjoint ARNOUX Frédéric, MONTABONE Michel représenté par son adjoint ROUX-SIBILON Jean-Marc.

**RAPPORT N° 2026/104 : Organisation du comité social territorial – élections professionnelles décembre 2026**

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6

**Vu** le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

**Vu** le Décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique

**Considérant** que la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application de l'article 30 du décret ° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé ;

Le Code Général de la Fonction Publique spécifie qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

**Considérant** que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit publics/droits privés au 1er janvier 2026 est fixé à 111 agents comprenant 62 femmes et 49 hommes

Il convient donc de mettre obligatoirement en place un **comité social territorial**.

A titre liminaire, on rappellera que le Comité social territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).

En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges. Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article 6 du décret n°2021-571.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement. Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité social territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales,

**Considérant** qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité social territorial peut être comprise entre 3 et 5 représentants en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**Considérant** la répartition hommes/femmes de l'effectif précité : 44 % hommes – 56 % femmes et sa communication aux organisations syndicales.

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 mars 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin sur la composition du futur Comité social territorial qui sera établi après les élections professionnelles de décembre 2026

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame la Présidente entendue, et après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE** :

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 4 (quatre) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DE FIXER** le nombre de représentants de la collectivité au sein du CST à 4 (quatre) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **D'AUTORISER** le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité
- **DE NE PAS INSTAURER** de formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail. Par conséquent le CST assure le rôle de cette formation et traite les questions relatives en matière de santé.

**Ainsi fait les jours, mois, an susdits.**

La secrétaire de séance,

Christine MAXIMIN



La Présidente,

Chantal EYMEOUD